



## **Exposé-sondage révisé**

# **Révisions aux sections 1400 et 1500 de la section générale des normes de pratique (partie 1000)**

## **Conseil des normes actuarielles**

**Décembre 2018**

Document 218167

*This document is available in English*  
© 2018 Conseil des normes actuarielles



## Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Conrad Ferguson, président  
Conseil des normes actuarielles  
Jacqueline Friedland, présidente  
Groupe désigné
- Date :** Le 12 décembre 2018
- Objet :** **Exposé-sondage révisé – Révisions aux sections 1400 et 1500 de la section générale des normes de pratique (partie 1000)**

**Date limite pour les commentaires : Le 15 février 2019**

---

### Introduction

Le présent exposé-sondage révisé portant sur la modification des sections 1400 et 1500 de la section générale des Normes de pratique aborde les questions de l'assurance de la qualité, de l'examen par les pairs et de l'examen du travail; il a été approuvé par le Conseil des normes actuarielles (CNA) aux fins de distribution le 4 décembre 2018.

### Contexte

Le CNA a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé d'élaborer les modifications à apporter aux Normes de pratique. Le GD se compose de Jacqueline Friedland (présidente), Stephen Cheng, Josephine Marks et Geoffrey Melbourne.

Une [déclaration d'intention](#) a été diffusée le 31 août 2017. On y sollicitait les commentaires relativement à quatre questions :

- la nécessité de resserrer les normes de pratique relatives à l'examen par les pairs;
- la nécessité pour l'examineur d'être indépendant de l'actuaire qui effectue le travail;
- l'établissement d'une distinction entre les types de travail soumis à un examen par les pairs;

- le niveau de détail des exigences, comme les titres et compétences de l'examineur et le contenu de son rapport.

Après examen des commentaires reçus, le groupe désigné (GD) a publié le 14 mai 2018 un [exposé-sondage](#) sur le projet de révision, lequel a donné lieu à 15 réponses.

Puisque beaucoup ont plaidé en faveur du maintien de la sous-section 1530, *Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire*, le GD propose de la conserver, en y apportant quelques améliorations. En outre, les normes proposées en matière d'assurance de la qualité ont été intégrées à la section 1400, qui comporte une nouvelle sous-section 1460.

On trouvera en annexe un sommaire détaillé des commentaires reçus et des réponses du GD. La nature des réponses du GD est telle qu'il y a lieu de publier un nouvel exposé-sondage sur le projet de révision.

### **Échéancier et date d'entrée en vigueur**

Il incombe au CNA de prendre les décisions finales concernant la version révisée des Normes de pratique. Le CNA espère adopter la version définitive des normes avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ou plus tard. La mise en œuvre anticipée sera probablement encouragée.

### **Vos commentaires**

Le CNA demande aux membres de l'ICA et aux autres intéressés d'adresser leurs commentaires sur la version révisée de l'exposé-sondage au plus tard **le 15 février 2019**, à Jacqueline Friedland, à [jacque.friedland@gmail.com](mailto:jacque.friedland@gmail.com), avec copie à Chris Fievoli, à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca). Mis à part le dépôt de commentaires par écrit, aucun autre moyen n'a été prévu pour formuler des observations sur la version révisée de l'exposé-sondage.

### **Processus officiel**

L'élaboration de la présente version révisée de l'exposé-sondage s'est faite conformément à la Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du CNA.

CF, JF

## Annexe

### Exposé-sondage révisé – Révision des sections 1400 et 1500 de la Section générale (partie 1000) des Normes de pratique

#### Résumé des commentaires reçus sur l'exposé-sondage et des réponses du groupe désigné (GD)

##### Commentaires reçus

Le GD a reçu 15 commentaires sur l'exposé-sondage, dont 11 provenaient de membres, un d'une société d'experts-conseils en retraite, un de la Commission de l'expertise devant les tribunaux, un de la Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation et un du Groupe de travail du Conseil d'administration sur les enjeux liés aux assurances IARD.

##### Résumé des principaux points soulevés et des réponses du GD

Point	Information supplémentaire et réponse du GD
L'actuelle sous-section 1530, Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire, devrait être conservée.	<ul style="list-style-type: none"><li>Malgré la préférence initiale du CNA d'inclure ces dispositions dans des notes éducatives plutôt que dans les Normes, le GD estime que les plaidoyers en faveur du maintien de la sous-section sont convaincants, sous réserve de quelques améliorations nécessaires.</li><li>Les normes proposées en matière d'assurance de la qualité sont maintenant incluses dans la section 1400, qui comporte une nouvelle sous-section 1460.</li></ul>
Plusieurs modifications du libellé ont été acceptées : <ul style="list-style-type: none"><li>Supprimer le mot « souvent » au paragraphe 1530.03.</li><li>Le terme « utilisateurs » devrait être utilisé à la place d'« utilisateurs visés ».</li><li>Supprimer l'expression « Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive » au paragraphe 1530.01.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Le GD a accepté les suggestions, avec quelques améliorations lorsqu'il a jugé que c'était nécessaire.</li></ul>
Les propositions suivantes de modification du libellé n'ont pas été acceptées : <ul style="list-style-type: none"><li>Trop longue description de l'examen par les pairs.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Le GD ne souhaite pas sous-estimer l'importance de l'examen par les pairs en tant que composante de l'assurance de la qualité, tout en notant qu'il n'est pas toujours pratique de le faire. Il estime juste également de décrire ce qu'entraîne l'examen par les pairs et l'examen</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au paragraphe 1530.06, ajouter le qualificatif « absence de » au mot « qualité » dans la deuxième phrase.</li> <li>▪ Faire mention des normes d'importance relative de l'utilisateur au paragraphe 1530.01.</li> <li>▪ Les normes devraient être plus prescriptives en ce qui concerne les informations à fournir au sujet des examens par les pairs.</li> <li>▪ Les normes devraient exiger que les examinateurs indépendants soient externes à l'employeur de l'actuaire.</li> </ul>	<p>indépendant par les pairs, étant donné la participation d'autres personnes aux processus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le GD estime que l'intention est suffisamment claire et qu'un qualificatif est inutile.</li> <li>▪ Le GD ne croit pas que l'inclusion de cet exemple soit nécessaire.</li> <li>▪ Le GD estime que les processus d'assurance de la qualité devraient être consignés à l'interne. Toutefois, les informations à fournir devraient être davantage fonction des circonstances du travail.</li> <li>▪ Étant donné que l'indépendance dans ce contexte a trait à la participation au travail en question, le GD ne croit pas qu'il soit nécessaire que les examinateurs indépendants proviennent de l'extérieur. Les normes actuarielles à l'extérieur du Canada, telles que la <a href="#">NIPA 1</a> et l'<a href="#">APS X2</a>, utilisent un seuil semblable à celui de l'exposé-sondage pour établir l'indépendance. Néanmoins, d'autres formulations ont été ajoutées dans l'espoir que l'examineur indépendant soit à même de critiquer la qualité du travail.</li> </ul>
<p>Il faut veiller à ce que l'examen par les pairs ne compromette pas l'indépendance perçue de l'expert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bien que le GD estime que les normes provisoires tiennent déjà compte de cette question, des précisions ont été ajoutées au paragraphe 1460.08.</li> </ul>
<p>Les normes devraient fournir des critères pour aider à déterminer si une demande particulière d'un utilisateur de ne pas obtenir d'examen par les pairs est considérée comme un mandat approprié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le GD estime qu'il faut toujours faire preuve de jugement lorsqu'il s'agit d'évaluer si un mandat est approprié, et la référence à la sous-section 1310 est justifiée en ce sens.</li> </ul>
<p>Les normes ne traitent pas de la façon dont l'actuaire devrait traiter les commentaires relatifs à l'examen par les pairs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le GD estime qu'il s'agit là d'une question de jugement professionnel, l'actuaire demeurant maître du travail (conformément aux vues exprimées dans le commentaire) et qu'il n'est pas nécessaire d'en faire mention explicite dans les normes.</li> </ul>

Une méthode actuarielle standard, utilisée dans le cadre d'un modèle et dans le bon contexte, serait considérée appropriée sans plus ample justification. À titre d'exemple, citons l'utilisation de la méthode de la valeur présente actuarielle pour évaluer les régimes de retraite ainsi que la méthode *chain ladder* et la méthode de Bornhuetter-Ferguson pour calculer le passif des sinistres non réglés.

#### 1460 Assurance de la qualité

.01 La présente sous-section 1460 s'applique aux processus d'assurance de la qualité qui sont à l'instigation de l'actuaire. Ces processus comprennent le contrôle de la qualité au sein de l'entreprise ou de l'employeur de l'actuaire ainsi que l'examen par des personnes extérieures à son entreprise ou à son employeur.

.02 L'actuaire devrait mettre en place des processus raisonnables pour effectuer le travail selon la qualité appropriée avant de le mettre à la disposition des utilisateurs. [En vigueur à compter du XX mois 201X]

.03 Afin d'établir les processus d'assurance de la qualité qui sont appropriés et proportionnels, de déterminer si des processus différents conviennent aux divers éléments du travail, et de choisir le moment où les processus seraient appliqués, l'actuaire tiendrait compte des circonstances pertinentes, notamment :

- le degré de difficulté des divers éléments du travail, la portée du jugement professionnel requis et la complexité globale du travail;
- le but du travail et la mesure dans laquelle (le cas échéant) on peut raisonnablement s'attendre que les utilisateurs le contesteront;
- l'importance du travail, y compris les conséquences, entre autres financières ou d'atteinte à la réputation, pour les utilisateurs;
- les attentes raisonnables des utilisateurs;
- la mesure dans laquelle le mode d'exécution du travail rend le travail vulnérable aux erreurs;
- la nouveauté du travail et l'expérience de l'actuaire dans le cadre de mandats semblables;
- la question de savoir si les exigences législatives ou réglementaires requièrent que le travail soit soumis à un examen par les pairs; et
- le maintien de la confiance du public dans la qualité du travail.

.04 Les processus d'assurance qualité comprennent les procédures de contrôle des calculs et de validation des modèles, tel qu'il est décrit à la sous-section 1470, l'examen des résultats des calculs, tel qu'il est décrit à la sous-section 1480, l'auto-vérification du travail, la répétition du travail, et l'examen par les pairs. Selon les circonstances, les procédures d'assurance de la qualité peuvent différer pour certaines parties du travail.

.05 L'examen par les pairs peut être un élément important du processus d'assurance de la qualité du travail de l'actuaire. Cet examen prend la forme d'un processus en vertu duquel un ou des éléments du travail de l'actuaire sont examinés par au moins une autre personne afin de fournir l'assurance de la qualité du travail en question. L'actuaire devrait sélectionner un examinateur possédant l'expérience et l'expertise voulues pour exécuter l'examen. Si l'examineur possède les compétences nécessaires pour exécuter le travail, il s'agit d'une preuve *prima facie* que l'examineur est qualifié pour effectuer l'examen par les pairs. [En vigueur à compter du XX<sup>e</sup> mois 201X]

.06 Selon les circonstances, l'actuaire tiendrait compte de la mesure dans laquelle l'examen par les pairs initié par l'actuaire devrait prendre la forme d'un examen indépendant, c'est-à-dire qu'un ou des éléments du travail de l'actuaire sont examinés par au moins une autre personne qui ne participe pas au travail en question, qui possède l'expérience et l'expertise nécessaires pour assumer la responsabilité du travail et qui est en position de le contester. L'objectivité perçue d'un examinateur est accrue si celui-ci est indépendant de l'actuaire qui exécute le travail.

.07 Si une ou des personnes participent au processus d'assurance de la qualité du travail, l'actuaire clarifierait les rôles et responsabilités de chaque personne.

.08 Pour certains types de travail, en particulier des mandats touchant le travail d'expertise devant les tribunaux, il se peut que l'examen par les pairs ne soit pas requis vu les circonstances influant sur le travail. L'absence d'examen par les pairs à l'égard du travail de l'actuaire ne serait pas nécessairement considérée comme un indice d'une faiblesse des processus d'assurance de la qualité du travail. Lorsque l'actuaire est censé ou tenu d'effectuer le travail en toute indépendance, la portée de l'examen par les pairs serait définie de manière à ne pas compromettre cette indépendance.

#### **1470** Contrôle

.01 Des procédures de contrôle qui décèlent les erreurs et diminuent l'effet de celles-ci devraient être appliquées pour les calculs. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2018]

.02 Pour atténuer le risque de modélisation, l'actuaire devrait valider le modèle et recourir à d'autres stratégies appropriées compte tenu de l'importance financière des résultats et de la complexité du modèle. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018]

.03 Un calcul qui fait appel à de nombreuses données, qui est complexe, qui comporte des étapes physiquement distinctes, comme des traitements manuels ou des traitements informatiques des données ou encore des traitements en parallèle des données, ou particulièrement, une combinaison de ces traitements, est sujet à erreur qu'on peut éviter, voire déceler, grâce à des procédures de contrôle appropriées, si on ne peut les éviter. Les procédures appropriées de contrôle aident également à assurer la cohérence entre le travail de l'actuaire et d'autres tâches connexes, par exemple une date uniforme de clôture relativement à la préparation des états financiers.

**14801490**      **Documentation**

- .01 L'actuaire devrait faire tout ce qu'il peut pour recueillir et sécuriser la conservation de la documentation appropriée. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2018]
- .02 La documentation se compose de lettres de mandats, de documents de travail, de notes de service, de compte rendus de réunions, de lettres de correspondance, de rapports, de copies ou extraits de documents de l'entreprise ou du régime et finalement du plan de travail. Une documentation appropriée décrit les diverses étapes du travail et indique dans quelle mesure l'actuaire s'est conformé à la pratique actuarielle reconnue.
- .03 Les besoins professionnels et juridiques peuvent dicter la durée pendant laquelle il faudra conserver la documentation.
- .04 La documentation de l'actuaire à propos d'un modèle, lorsqu'elle est requise, inclurait habituellement :
- le but visé par le modèle;
  - le caractère approprié des spécifications du modèle compte tenu du but visé;
  - les limites des spécifications du modèle compte tenu du but visé par le modèle;
  - les tests réalisés lors de l'implémentation du modèle; et
  - l'existence de stratégies d'atténuation convenables pour le risque de modélisation.
- .05 La documentation relative au modèle serait habituellement suffisamment détaillée pour permettre à un autre actuaire compétent en la matière d'évaluer les décisions prises et le caractère raisonnable de l'exécution du modèle.
- .06 Lorsqu'un modèle repose en tout ou en partie sur un modèle établi par un tiers, l'actuaire documenterait la façon dont il a déterminé que le modèle était adéquat compte tenu du but visé.
- .07 L'actuaire devrait documenter les processus d'assurance de la qualité qui ont été appliqués dans l'exécution du travail. [En vigueur à compter du XX mois 201X]

**1530 Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire**

- .01 Dans la présente sous-section 1530,
- l'expression « premier actuaire » désigne un actuaire dont le travail fait l'objet d'un examen ou est répété;
  - l'expression « mandat d'examen » désigne un mandat qui consiste à examiner le travail du premier actuaire;
  - le terme « examinateur » désigne l'actuaire engagé pour réviser ou répéter le travail du premier actuaire; et
  - l'expression « mandat de répétition » désigne un mandat consistant à répéter une partie ou la totalité du travail du premier actuaire.
- .02 Les normes énoncées à la sous-section 1530 s'appliquent à un mandat d'examen effectué à l'instigation d'un utilisateur. Elles ne s'appliquent pas au processus de contrôle de la qualité de l'entreprise ou de l'employeur du premier actuaire ~~(parfois désigné « examen par les pairs réalisé à l'interne » ou « vérification interne »)~~, même si l'examineur ne travaille pas pour l'entreprise ou l'employeur du premier actuaire. Les normes applicables à un mandat d'examen s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à un mandat de répétition.
- .03 Si les modalités du mandat du premier actuaire le permettent, le premier actuaire devrait collaborer avec l'examineur. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2018]
- .04 Si les modalités du mandat d'examen le permettent et dès qu'il est pratique de le faire, l'examineur devrait discuter de l'examen avec le premier actuaire (sauf si l'accord de l'examineur avec le travail du premier actuaire rend toute discussion superflue) et chercher à résoudre toute divergence d'opinion entre eux. L'examineur devrait indiquer dans son rapport le résultat de cette discussion. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2018]
- .05 Si l'examineur est en désaccord avec le travail du premier actuaire, mais que ce travail est effectué dans les limites de la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2018]
- .06 Si des contraintes en matière de temps, de renseignements, de données ou de ressources ont nui à la qualité du travail du premier actuaire, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2018]
- .07 Si la discussion entre les deux actuaires donne lieu à une amélioration du travail du premier actuaire ou, dans le cas d'un rapport périodique, à une amélioration du travail futur lors d'un rapport subséquent, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2018]
- .08 Si le travail du premier actuaire n'est pas effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2018]

~~.09 Un mandat de répétition constitue un mandat approprié s'il a pour objectif de circonscrire ou d'atténuer l'incertitude liée à ce que le premier actuaire a produit comme rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2018] Abrogé~~

### Choix de l'examineur

- .10 L'examineur peut être ~~engagé-sélectionné~~ par un utilisateur du travail du premier actuaire ou par le premier actuaire. Cette dernière possibilité ~~pourrait~~ ne conviendrait pas ~~convenir~~ si elle donne lieu à un conflit d'intérêts potentiel (p. ex. si les intérêts de l'utilisateur et ceux du client ou de l'employeur du premier actuaire sont contraires), mais ~~a-pourrait~~ néanmoins le mérite être appropriée si
- ~~de-elle~~ faciliter la conformité à cette sous-section 1530; et
  - ~~d'elle~~ aider à assurer la sélection d'un examineur compétent; ~~et~~
  - ~~d'éviter la duplication, par l'examineur, du travail du premier actuaire.~~
- .11 Au moment de choisir un examineur ~~ou de déterminer avec lui les modalités du mandat~~, le premier actuaire tiendrait compte des objectifs de l'utilisateur en vue de l'examen et le consulterait, le cas échéant.
- .12 Si un actuaire a les compétences nécessaires pour effectuer le travail du premier actuaire, alors cela constitue une preuve légitime à première vue que l'actuaire a les compétences requises pour être recruté à titre d'examineur.
- .13 La perception d'impartialité de l'examineur est accrue si l'examineur en question est indépendant du premier actuaire.

### ~~Modalités du mandat~~ Moment de l'examen

- .14 L'examen peut être réalisé avant la diffusion du rapport du premier actuaire (« examen préalable à la diffusion ») ou après (« examen ultérieur à la diffusion »). Un examen préalable à la diffusion donne à l'examineur l'occasion de suggérer certaines améliorations au travail. Un examen ultérieur à la diffusion permet la mise en œuvre de telles améliorations uniquement dans le cadre de travail futur; dans certains cas, ce type d'examen peut exiger le retrait du rapport et une révision du travail. ~~On éviterait donc d'effectuer un examen ultérieur à la diffusion, à moins que les circonstances du cas l'exigent.~~
- ~~.15 Abrogé Il est souhaitable que les modalités du mandat permettent des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires. De telles discussions~~
- ~~.16 facilitent l'examen;~~
- ~~.17 atténuent la possibilité d'une erreur de compréhension de la part de l'examineur ou de dommages injustifiés à la réputation du premier actuaire;~~
- ~~.18 permettent de faire ressortir les améliorations possibles à apporter au travail du premier actuaire, même si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue; et~~
- ~~.19.15 contribuent au perfectionnement professionnel des deux actuaires.~~

**Divergences entre deux actuaires**

~~20.16~~ Si l'examineur identifie des constatations pour un désaccord important, il en ferait rapport et inclurait une explication des motifs du désaccord. ~~Il est possible que deux actuaires en arrivent correctement à des résultats différents. Le fait d'éviter un conflit relativement à un désaccord mineur, ou le fait d'expliquer un désaccord majeur, sert la cause des utilisateurs et aide à préserver la réputation de la profession.~~

~~21.17~~ Si l'examineur identifie des constatations pour un désaccord mineur, il éviterait d'en faire rapport si un tel rapport pourrait donner lieu à un litige inutile avec le premier actuaire. Si l'examineur a accès à des données, renseignements et ressources différents ou à des contraintes différentes en matière de temps par rapport à la situation du premier actuaire lors de la préparation initiale du rapport, l'examineur l'indiquerait dans son rapport.

~~22.18~~ Si l'examineur estime que l'accès à des données, renseignements et ressources différents servirait à atténuer l'incertitude dans l'interprétation du travail, ~~Des données insuffisantes ou non fiables suscitent une incertitude chez les deux actuaires et augmentent la probabilité que l'examineur soit en désaccord avec le travail du premier actuaire. Si de meilleures données sont susceptibles de réduire l'ampleur du désaccord, l'actuaire il~~ l'indiquerait dans son rapport.

~~23.19~~ ~~Abrogé~~ Toute discussion entre les deux actuaires peut contribuer au perfectionnement de l'un et de l'autre et permettre de faire ressortir des améliorations possibles au travail du premier actuaire. Le rapport de l'examineur au sujet de telles améliorations aide l'utilisateur à évaluer l'utilité du mandat d'examen. Il peut s'avérer impossible d'identifier les améliorations qui sont ressorties de discussions sur des sujets pour lesquels le premier actuaire n'avait pas encore pris de décision.

~~20~~ ~~Abrogé~~ Un examen effectué par un troisième actuaire lors d'un désaccord provisoire de l'examineur au sujet du travail du premier actuaire pourrait aider à mettre en perspective le désaccord entre les deux.

**Mandat d'examen ~~approprié qui exclut toute possibilité de discussion entre les deux actuaires~~**

~~24.21~~ L'examineur considérerait le caractère approprié d'un mandat d'examen qui empêche toute discussion avec le premier actuaire, surtout si le premier actuaire ne sera pas informé qu'un examen sera réalisé. ~~Le Néanmoins, un tel~~ mandat peut être un mandat approprié, par exemple lorsque

- les intérêts du client ou de l'employeur du premier actuaire et ceux du client ou de l'employeur de l'examineur sont contraires, particulièrement dans le cas d'un travail se rapportant à une expertise devant les tribunaux en cas de litige ou de médiation;
- le client ou l'employeur de l'examineur ~~sont la police~~ est une autorité judiciaire, légale ou ~~les-un~~ organismes de réglementation qui enquêtent sur la conduite du premier actuaire ou sur la conduite du client ou de l'employeur du premier actuaire;
- l'examen n'est qu'une étape préliminaire à un examen ultérieur qui permettra à ce moment-là des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires;
- ~~la discrétion des utilisateurs du rapport de l'examineur est assurée.~~

~~.25.22~~ Un mandat dont les modalités limitent ou retardent les possibilités de discussion entre les deux actuaires peut constituer un mandat approprié si le client ou l'employeur de l'examineur veut s'assurer que les deux rapports ont été préparés de façon indépendante.

~~.26.23~~ Par exemple, dDans le cas de travail d'expertise devant les tribunaux en cas de litige ou de médiation, on pourra exiger de l'examineur qu'il prépare un rapport, sans discussion avec le premier actuaire au sujet

- des résultats fondés sur des hypothèses qui sont différentes de celles consignées dans le rapport du premier actuaire; ou
- de solutions de rechange par rapport aux résultats consignés dans le rapport du premier actuaire qui sont dans les limites de la pratique actuarielle reconnue.

Un tel mandat serait un mandat d'examen approprié.

~~.27.24~~ Un mandat dont les modalités limitent ou retardent les possibilités de discussion entre les deux actuaires peut constituer un mandat approprié si le client ou l'employeur de l'examineur veut s'assurer que les deux rapports ont été préparés de façon indépendante.

### **Mandat de répétition**

~~.25~~ Un mandat de répétition serait un mandat approprié s'il a pour but dePour circonscrire ou d'atténuer toute incertitude concernant l'interprétation du travail du premier actuaire, le client ou l'employeur du premier actuaire peut demander à un deuxième actuaire de répéter le travail du premier actuaire. Généralement, le mandat de répétition exige plus de temps et de frais qu'un mandat d'examen. Il est possible que le deuxième actuaire soit familier avec le travail en question ou qu'il y ait accès; l'inverse est également possible.

~~.28.26~~ Si le deuxième actuaire est conscient du fait qu'il s'agit d'un mandat de répétition ou qu'il le soupçonne, ce dernier devra envisager la possibilité que le client ou l'employeur « magazine » dans le but d'obtenir l'opinion la plus favorable possible » au moment de déterminer s'il s'agit d'un mandat approprié. Un tel mandat pourrait ne pas être un mandat approprié.